

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/10

5 janvier 1998

(98-0003)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA REUNION TENUE LE 3 OCTOBRE 1997

Président: M. T. H.M. Tong (Hong Kong, Chine)

1. Le Comité des obstacles techniques au commerce a tenu sa dixième réunion le 3 octobre 1997.
2. L'ordre du jour ci-après, reproduit dans l'aérogramme WTO/AIR/679, a été adopté:

	<u>Page</u>
I. Demande de statut d'observateur auprès du Comité présentée par le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), l'Association européenne de libre-échange (AELE), l'Office international de la vigne et du vin (OIV) et l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI)	2
II. Groupe de travail technique des Guides ISO/CEI relatifs aux articles 5 et 6 de l'Accord - Rapport de la troisième réunion	2
III. Préparation du premier examen triennal du fonctionnement et de la mise en oeuvre de l'Accord OTC conformément à l'article 15.4	3
IV. Exposés concernant la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord	6
V. Autres questions	7

I. DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DU COMITE PRESENTEE PAR LE GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAIBES ET DU PACIFIQUE (ACP), L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE (AELE), L'OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN (OIV) ET L'ASSOCIATION LATINO-AMERICAINE D'INTEGRATION (ALADI)

3. Le Président a appelé l'attention sur le document G/TBT/W/46 contenant la demande de statut d'observateur auprès du Comité présentée par l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI). Il a rappelé qu'à sa dernière réunion, le 20 juin, le Comité était convenu d'accorder le statut d'observateur au Groupe des Etats ACP et à l'AELE sur une base *ad hoc* en attendant qu'une nouvelle décision soit prise. Il avait été constaté au cours de cette réunion que de nouvelles consultations seraient nécessaires concernant les demandes de statut d'observateur présentées par le Groupe des Etats ACP, l'AELE, l'Office international de la vigne et du vin (OIV) et l'ALADI.

4. La représentante des Communautés européennes a rappelé qu'à la dernière réunion elle avait appuyé les demandes de statut d'observateur adressées par le Groupe des Etats ACP, l'AELE et l'OIV et avait déclaré qu'elle pouvait également accepter la demande de statut d'observateur adressée par l'ALADI.

5. La représentante du Mexique n'avait pas d'objection pour ce qui était des trois organes intergouvernementaux régionaux mais souhaitait avoir davantage d'informations concernant l'OIV.

6. Le représentant du Venezuela a demandé des précisions sur les règles régissant l'octroi du statut d'observateur.

7. La représentante des Etats-Unis a déclaré que, les discussions se poursuivant dans d'autres organes de l'OMC, elle préférerait attendre avant de prendre une décision officielle sur la question. A la dernière réunion, elle avait consenti à ce que le statut d'observateur soit accordé au Groupe des Etats ACP et à l'AELE sur une base *ad hoc* pour chacune des réunions et accepterait qu'il en soit de même pour l'ALADI, mais elle souhaitait davantage d'informations avant que le statut d'observateur soit octroyé à l'OIV, même sur une base *ad hoc*.

8. Le Comité est convenu de continuer d'accorder le statut d'observateur sur une base *ad hoc* au Groupe des Etats ACP et à l'AELE et d'accorder le statut d'observateur sur une base *ad hoc* à l'ALADI. De nouvelles consultations seraient nécessaires pour l'examen de la demande de l'OIV.

II. GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DES GUIDES ISO/CEI RELATIFS AUX ARTICLES 5 ET 6 DE L'ACCORD - RAPPORT DE LA TROISIEME REUNION

9. Le Groupe de travail technique des Guides ISO/CEI relatifs aux articles 5 et 6 de l'Accord a tenu sa troisième réunion le 2 octobre. A sa deuxième réunion, le 18 juin, il avait été convenu qu'un rapport serait soumis au Comité après sa réunion d'octobre, afin que ce dernier en tienne compte dans le cadre de l'examen triennal de novembre.

10. Le Président du Groupe de travail technique a rappelé que celui-ci avait pour mandat d'examiner les divers Guides ISO/CEI relatifs à l'évaluation de la conformité et d'estimer leur utilité pour ce qui est de la mise en oeuvre des articles 5 et 6. Des Membres avaient souligné l'utilité des Guides; en effet ceux-ci facilitent les échanges car ils contribuent à assurer un certain niveau de qualité des rapports et certificats de conformité. Les Membres avaient échangé des informations grâce à des communications écrites et orales. Celles-ci avaient montré que les Membres utilisaient largement les Guides de plein gré. Toutefois des Membres avaient du mal à appliquer certains d'entre eux.

11. Le Président du Groupe de travail technique a déclaré qu'à la réunion du 2 octobre, celui-ci avait entendu des communications des représentants du Forum international d'accréditation, de la CEI, de l'ILAC, et de l'ISO/CASCO. Ces exposés s'étaient avérés utiles car ils avaient démontré non seulement combien les Guides étaient importants pour ces organisations, mais également comment ils contribuaient au fonctionnement des systèmes internationaux de certification et de reconnaissance mutuelle, facilitant ainsi la libre circulation des marchandises dans le monde. Le Président du Groupe de travail a fait savoir au Comité qu'il ressortait des débats du Groupe que dans l'ensemble les Membres étaient favorables aux Guides. Il n'avait toutefois pas été possible de parvenir à un consensus sur un projet de recommandation encourageant une application plus large des Guides, sous l'égide de l'Accord, semblable à la recommandation adoptée par le Comité OTC du Tokyo Round, étant donné qu'un certain nombre de Membres avaient émis des réserves ou des doutes quant à l'utilité ou l'opportunité d'une telle recommandation.

12. Le Président du Groupe de travail a conclu que celui-ci estimait avoir accompli sa tâche et ne pouvait pas pour l'instant faire progresser le débat sur la question de la recommandation étant donné que les points examinés relevaient de la responsabilité du Comité. Si celui-ci souhaitait poursuivre le débat, il disposait de nombreux éléments, présentés par les Membres, qui pourraient contribuer à régler la question.

13. Le Comité a pris note du rapport du Président du Groupe de travail technique.

III. PREPARATION DU PREMIER EXAMEN TRIENNAL DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD OTC CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15.4

14. Le Président a appelé l'attention sur le fait que, conformément à l'article 15.4 de l'Accord, le Comité procéderait à son premier examen triennal du fonctionnement et de la mise en oeuvre de l'Accord au plus tard à la fin de 1997. L'examen triennal serait mené lors de la réunion du Comité du 13 novembre. Le Président a dit que onze délégations avaient communiqué 12 documents aux fins de l'examen triennal (documents G/TBT/W/36, 39, 40, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 51, 53 et 54). Afin de faciliter les débats, le Secrétariat avait élaboré et mis à jour un catalogue informel des propositions et observations formulées par les Membres (job 4704/Rev.1). Le Président a invité les Membres à faire des déclarations générales sur la question de l'examen triennal.

15. Le représentant des Philippines a appelé l'attention sur la communication de sa délégation distribuée sous la cote G/TBT/W/54 et a souligné que l'examen triennal ne devait pas conduire à un ajustement des droits et obligations et constituait une bonne occasion d'évaluer la mise en oeuvre de l'Accord, et notamment des articles 11 et 12. Il a suggéré que le Comité mette l'accent sur les cinq aspects suivants, comme le proposait le document G/TBT/W/54: i) prescriptions de l'article 15.2; ii) procédures de notification et transparence; iii) Code de pratique; iv) application des normes internationales par les Membres; et v) procédures d'évaluation de la conformité.

16. La représentante de l'Australie a appelé l'attention sur la communication de sa délégation distribuée sous la cote G/TBT/W/55 et a dit que l'examen triennal devrait établir un cadre pour encourager les Membres à respecter le plus possible les dispositions de l'Accord: i) en évitant à l'avenir de formuler des règlements techniques nationaux, lorsqu'ils ne sont pas nécessaires, ou en les limitant à leurs prescriptions spécifiques, alignées autant que possible sur les normes internationales en vigueur; ii) en veillant à ce que tous les organismes à activité normative respectent le plus possible le Code de pratique; iii) en optimisant le niveau d'harmonisation des systèmes d'évaluation de la conformité et en facilitant la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM) multilatéraux plutôt que purement bilatéraux; et iv) en faisant des progrès dans la mise en oeuvre de la notion de transférabilité contenue dans l'expression "une norme, un essai, une fois et un certificat". Pour ce qui était des normes internationales, elle a rappelé que certains Membres s'étaient déclarés préoccupés par les problèmes que présentait

l'alignement des normes nationales sur les normes internationales. La délégation australienne estimait qu'il valait mieux poursuivre l'étude de cette question dans le cadre des organismes internationaux de normalisation compétents auxquels appartenaient beaucoup de Membres de l'OMC.

17. Le représentant de l'Egypte a appelé l'attention sur la communication de sa délégation distribuée sous la cote G/TBT/W/56 et a dit que l'examen triennal pouvait améliorer le fonctionnement et la mise en oeuvre de l'Accord OTC sans que ses dispositions soient amendées ou modifiées, et devrait avoir pour objet de prévenir tout déséquilibre entre les droits et les obligations découlant de l'Accord. L'Egypte estimait qu'un des principaux objectifs de l'examen était la présentation de propositions sur la manière de promouvoir, mettre en pratique et développer les dispositions des articles 11 et 12. La délégation égyptienne avait fait des propositions concernant les procédures de notification et la transparence, le Code de pratique, les normes internationales et les guides et recommandations ISO/CEI relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité.

18. La représentante des Communautés européennes a dit que le Comité devrait prendre les dispositions nécessaires pour vérifier, dans le cadre de l'examen triennal, si tous les Membres avaient notifié les mesures prises pour assurer la mise en oeuvre et le fonctionnement de l'Accord et avaient présenté des notifications écrites au titre de l'article 15.2 conformément aux décisions pertinentes figurant dans le document G/TBT/1/Rev.4. Le Comité inviterait les Membres qui n'avaient pas rempli leurs obligations à procéder à cette notification avant sa réunion des 12-13 novembre et le Président devrait organiser des consultations individuelles et informelles avec les Membres concernés afin de leur fournir l'aide qui leur permettrait de remplir cette obligation. L'intervenante a proposé qu'au cours de l'examen triennal le Comité évalue la teneur des communications écrites à la lumière des décisions pertinentes.

19. Elle a également proposé que le Comité prenne les dispositions nécessaires pour obtenir, au cours de l'examen triennal, une forte augmentation du nombre des acceptations du Code de pratique par des organismes à activité normative et invite les Membres à indiquer les mesures qu'ils avaient prises pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4.1 et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles les organismes de leur ressort territorial n'avaient pas encore accepté le Code.

20. La représentante des Etats-Unis a dit que l'objectif fondamental de l'examen triennal était de voir si grâce à l'Accord les gouvernements étaient mieux à même de déterminer si les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité servaient à protéger de manière arbitraire les producteurs nationaux contre la concurrence ou à restreindre inéquitablement les échanges d'une autre manière. Les dispositions de l'Accord en matière de transparence visaient à éviter la création d'obstacles techniques au commerce. L'intervenante a rappelé que conformément à l'article 15.2 les Membres étaient tenus de présenter des communications et elle a déclaré que le Comité devrait s'efforcer de déterminer pourquoi cette obligation n'était guère respectée, d'identifier les problèmes rencontrés et de définir les besoins spécifiques en matière d'assistance technique. Il serait utile que les Membres échangent des informations concernant les procédures administratives établies pour veiller à ce que les organismes nationaux de réglementation se conforment à l'Accord. L'intervenante estimait que cela serait utile non seulement pour les Membres qui n'avaient pas encore présenté de notification, mais également pour ceux qui s'étaient acquittés de cette obligation et s'efforçaient peut-être de mieux respecter l'Accord. Elle a approuvé le guide pratique et exemplatif présenté par la Nouvelle-Zélande dans sa communication (G/TBT/W/44) et elle a rappelé que sa délégation avait proposé des échanges volontaires d'informations concernant les procédures établies par les Membres pour assurer le respect de leurs obligations au niveau national (G/TBT/W/40). Elle a ajouté que les gouvernements devaient informer les organismes publics et privés de leurs responsabilités au regard de l'Accord et mettre en place les mécanismes institutionnels nécessaires pour le faire de façon régulière.

21. La délégation américaine estimait que la définition de la proportionnalité et de la moindre distorsion du commerce ne traduisait pas avec précision l'obligation prévue à l'article 2.2. Pour ce qui était du

Code de pratique, elle a dit que des problèmes pourraient surgir si les organismes à activité normative n'adhéraient pas au Code ou ne respectaient pas l'Accord OTC de quelque autre manière.

22. La représentante du Japon a déclaré que son pays s'intéressait beaucoup à la question des normes et des règlements techniques internationaux et, plus précisément, à l'efficacité et à la transparence des activités des organismes internationaux de normalisation ainsi qu'à la participation active des organismes nationaux aux activités de normalisation internationales. Elle était favorable à l'alignement des règlements techniques sur les normes nationales et internationales. Pour ce qui était de la suggestion selon laquelle les Membres devraient joindre à leur notification le texte des projets de règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité traduit dans l'une des langues de travail de l'OMC, elle craignait que cette nouvelle obligation ne constitue un fardeau pour les Membres en matière de notification et n'augmente encore le nombre de notifications à propos desquelles le délai fixé pour la formulation d'observations était inférieur à 60 jours. Cela serait contraignant, en particulier pour les Membres dont la langue officielle n'était pas une des langues de travail de l'OMC.

23. Le représentant du Canada était lui aussi d'avis que le Comité devait se demander pourquoi les Membres ne respectaient guère les obligations fondamentales énoncées à l'article 15.2. En ce qui concerne le Code de pratique, il a fait savoir aux Membres que le Conseil canadien des normes procédait actuellement à une révision de ses documents d'accréditation de manière à ce que tout organisme à activité normative accrédité respecte automatiquement l'Accord et le Code de pratique. Une fois ce processus achevé, lorsqu'il aurait été vérifié que les organismes à activité normative respectaient ces dispositions, le Conseil canadien des normes notifierait l'acceptation du Code de pratique.

24. Le représentant de l'Inde a noté l'intérêt exprimé par les délégations concernant les obligations formulées à l'article 15.2. Il a proposé que la mise en oeuvre de l'article 12 soit abordée de la même manière.

25. La représentante du Mexique était favorable à une approche qui consistait à identifier les problèmes relatifs au respect des obligations découlant de l'article 15.2 et du Code de pratique et à évaluer les solutions possibles. Elle ne jugeait pas approprié de modifier les engagements à ce stade, notamment le délai prévu pour formuler des observations ou le mode de présentation, parce qu'il serait contre-productif d'accroître les obligations imposées aux Membres alors qu'ils ne pouvaient déjà pas s'acquitter des obligations existantes.

26. Le représentant du Pakistan n'était pas d'accord avec la proposition des Communautés européennes, selon laquelle les Membres qui n'avaient pas rempli leurs obligations au titre de l'article 15.2 devraient présenter leur notification avant la réunion du 13 novembre 1997 du Comité. L'Accord ne comportait aucune référence à une date limite. Pour ce qui était de la suggestion des Communautés européennes, à savoir que le Comité invite les Membres à indiquer les dispositions qu'ils avaient prises pour remplir leurs obligations au titre de l'article 4.1 ainsi que les raisons pour lesquelles les organismes de leur ressort territorial n'avaient pas accepté le Code, l'intervenant a souligné que l'article 4 ne demandait pas aux Membres de fournir de telles informations. Il a déclaré qu'il importait de comprendre les difficultés qu'avaient de nombreux Membres à exécuter leurs obligations au titre des articles 4 et 15.2.

27. Le représentant de la Corée partageait l'opinion du Japon, à savoir que la proposition des Communautés européennes visant à joindre aux notifications OTC la traduction du règlement technique serait trop contraignante pour les Membres dont la langue officielle n'était pas une des langues de travail de l'OMC. Quant à la proposition visant à notifier les programmes d'éco-étiquetage, il a souligné que les procédés et méthodes de production sans rapport avec les produits ne relevaient pas du champ d'application de l'Accord OTC.

28. Le Comité a pris note des déclarations.

IV. EXPOSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD

29. Le représentant du Canada a rappelé qu'à la réunion du 20 juin du Comité il avait signalé que les Communautés européennes avaient omis de notifier un règlement technique portant sur les organismes génétiquement modifiés (OGM). Les Communautés européennes avaient répondu que ce règlement avait déjà été notifié le 12 novembre 1992 (TBT/Notif.92.355) et qu'un deuxième projet de règlement dans le même domaine avait été notifié le 21 avril 1997 (G/TBT/Notif.97.151). L'intervenant a également fait observer que les Communautés européennes avaient par la suite notifié le 6 août 1997, à la demande écrite de sa délégation, la modification concernant l'étiquetage apportée à la Directive (CEE) n° 90/220 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (G/TBT/Notif.97.382). Il espérait qu'à l'avenir, de tels règlements seraient notifiés avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur.

30. Le représentant du Canada a par ailleurs remercié la délégation du Japon d'avoir notifié, le 7 août 1997, par l'intermédiaire du Centre d'information ISO/CEI, l'acceptation du Code de pratique par le programme d'écomarquage Eco-mark (G/TBT/CS/N/73). Il a interprété cette notification, ainsi que celles d'autres Membres, comme ne préjugant pas des vues des Membres ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 185 du Rapport du Comité du commerce et de l'environnement à la Conférence ministérielle de Singapour. Enfin, l'intervenant a fait observer qu'un Membre de l'OMC avait notifié, le 24 juin 1997, sa participation à des programmes d'éco-étiquetage régionaux puis avait par la suite retiré cette notification. C'était là une approche originale de la transparence sans préjuger des vues des Membres. L'intervenant attendait avec intérêt d'autres notifications de programmes d'éco-étiquetage conformément au paragraphe 185 du rapport du CCE.

31. La représentante des Communautés européennes a remercié la délégation thaïlandaise d'avoir communiqué la traduction du Règlement ministériel (B.E. 2540) concernant la divulgation des ingrédients entrant dans la fabrication des cigarettes et des cigares, publié conformément à la Loi B.E. 2535 sur le contrôle des produits du tabac. Ce règlement avait été publié le 3 août 1997 et entrerait en vigueur 180 jours plus tard, mais il n'avait pas encore été notifié à l'OMC. L'intervenante a demandé à la délégation de la Thaïlande quand et au titre de quel accord ce règlement serait notifié. Elle a exprimé des préoccupations similaires concernant un autre règlement relatif à l'étiquetage des paquets de cigarettes.

32. Le représentant de la Thaïlande a dit qu'il soulèverait cette question auprès des autorités de son pays.

33. La représentante des Etats-Unis s'est déclarée intéressée par la réponse de la Thaïlande sur la question des cigarettes et des cigares. Elle a souligné combien il importait au regard de l'Accord OTC que les Membres de l'OMC aient la possibilité de formuler des observations concernant les règlements proposés et a signalé que de nombreuses notifications portaient sur des règlements qui étaient déjà entrés en vigueur.

34. L'intervenante a appelé l'attention sur deux publications américaines qui pouvaient être obtenues directement auprès du point d'information des Etats-Unis ou sur son site Internet. La première, intitulée *Profiles of National Standards Related Activities* identifiait les activités de plus de 70 pays en matière de métrologie, de normalisation, d'essais et de contrôle de la qualité. Cette publication recensait les organismes et institutions de chaque pays dans les domaines de la métrologie, du calibrage, de l'élaboration des normes, des essais, de la certification des produits, du contrôle de la qualité et de la certification environnementale, ainsi que les principales sources d'information, généralement les points d'information OTC. La seconde publication, intitulée *The ABC of the U.S. Conformity Assessment System*, visait à faire mieux comprendre l'objet et la nature de divers aspects de l'évaluation de la conformité, ainsi que les liens entre les activités concernées aux Etats-Unis. L'intervenante espérait que les délégations intéressées se procureraient ces publications.

35. Le Comité a pris note des déclarations.

V. AUTRES QUESTIONS

36. Le représentant du Canada a demandé au représentant de la CNUCED de donner des informations à jour concernant la réunion d'experts de la CNUCED sur les normes de la série ISO 14000 et au représentant du CCI de présenter l'étude sur les incidences commerciales des normes des séries ISO 9000 et 14000 réalisée par l'ONUDI. Il a dit que le rapport de l'ONUDI/CCI, une fois fini, constituerait un document utile qui pourrait être distribué sous forme de note informelle ou de communication aux membres du Comité OTC.

37. Le représentant de la CNUCED a dit que la Commission du commerce des biens et services, et des produits de base de la CNUCED avait décidé d'organiser une réunion d'experts pour examiner l'utilisation et l'incidence éventuelle sur le commerce et l'investissement des normes de gestion de l'environnement, et en particulier de la série ISO 14000, dans les pays en développement, et pour identifier les possibilités et les besoins dans ce domaine. La réunion d'experts avait pour objet de mieux faire comprendre les questions à l'examen et d'expliquer les grands choix que les gouvernements et les entreprises, en particulier dans les pays en développement, devaient ou allaient devoir faire au sujet des normes de gestion de l'environnement pour ce qui était des questions de mise en oeuvre qui avaient une incidence sur le commerce international.

38. Le représentant de l'ISO a dit que l'Assemblée générale de l'ISO, qui marquait le cinquantième anniversaire de la création de l'organisation, s'était tenue les 23 et 24 septembre 1997 à Genève. De nombreux membres de l'ISO, et en particulier les pays en développement, avaient souligné l'importance d'une coopération fructueuse entre l'ISO et l'OMC, les deux organisations ayant le même objectif, à savoir faciliter les échanges. Il avait été estimé que la coopération entre les responsables des négociations sur le commerce international et les organismes nationaux à activité normative pouvait être améliorée dans de nombreux pays. L'intervenant a fait savoir au Comité que l'ISO avait coopéré avec plusieurs gouvernements et organisations nationales ou internationales pour la réalisation de séminaires de formation régionaux sur le commerce et la normalisation internationale et sur la qualité et la gestion de l'environnement.

39. Le Président a informé les Membres qu'il avait reçu une communication du Président du Comité du commerce et de l'environnement (CCE) appelant l'attention sur une demande formulée à la réunion que le CCE avait tenue du 22 au 24 septembre dans le contexte des débats consacrés aux exportations de produits interdits sur le marché intérieur. Au cours de cette réunion, plusieurs délégations avaient soulevé le problème de l'assistance technique nécessaire pour améliorer la capacité des pays en développement de faire face au problème des produits interdits sur le marché intérieur qui étaient exportés vers leur territoire.

40. Le Comité a pris note des déclarations.

41. Le Comité est convenu de tenir sa prochaine réunion les 12-13 novembre et de procéder au cours de cette réunion à son premier examen triennal.
